



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2011-31 juillet 2012

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-septième session

Supplément n° 4



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2011-31 juillet 2012



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Résumé | 1 |
| II. Organisation des travaux | 9 |
| A. Composition | 9 |
| B. Privilèges et immunités | 10 |
| III. Compétence de la Cour | 12 |
| A. Compétence de la Cour en matière contentieuse | 12 |
| B. Compétence de la Cour en matière consultative | 12 |
| IV. Fonctionnement de la Cour | 14 |
| A. Commission et comités constitués par la Cour | 14 |
| B. Greffe | 14 |
| C. Siège | 22 |
| D. Musée | 22 |
| V. Activité judiciaire de la Cour | 23 |
| A. Aperçu général | 23 |
| B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée | 24 |
| 1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i> | 24 |
| 2. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i> | 24 |
| 3. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i> | 28 |
| 4. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)</i> | 29 |
| 5. <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> | 31 |
| 6. <i>Différend maritime (Pérou c. Chili)</i> | 34 |
| 7. <i>Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)</i> | 35 |
| 8. <i>Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)</i> | 36 |
| 9. <i>Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; (Grèce intervenant)]</i> .. | 38 |
| 10. <i>Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)</i> | 42 |
| 11. <i>Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)</i> | 46 |

| | | |
|--------|--|----|
| 12. | <i>Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)</i> | 46 |
| 13. | <i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i> | 48 |
| 14. | <i>Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)</i> | 50 |
| 15. | <i>Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)</i> | 54 |
| C. | Procédure consultative pendant au cours de la période considérée | 55 |
| | Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif) | 55 |
| VI. | Visites reçues par la Cour et autres activités | 59 |
| VII. | Publications, documents, site Internet | 61 |
| VIII. | Finances de la Cour | 64 |
| | A. Financement des dépenses | 64 |
| | B. Établissement du budget | 64 |
| | C. Exécution du budget | 64 |
| | D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2012-2013 | 64 |
| Annexe | | |
| | Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2012 | 67 |

Chapitre I

Résumé

Composition de la Cour

1. Organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le 10 novembre 2011, trois de ses membres, M. Hisashi Owada (Japon), M. Peter Tomka (Slovaquie) et M^{me} Xue Hanqin (Chine), ont été réélus, et M. Giorgio Gaja (Italie) a été élu comme nouveau membre, avec effet au 6 février 2012. L'élection d'un cinquième juge n'a pu se conclure le 10 novembre, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, et a dû en conséquence être reportée. Le 13 décembre 2011, les deux organes ont élu M^{me} Julia Sebutinde (Ouganda) comme membre de la Cour, avec effet au 6 février 2012. À cette date, la Cour dans sa nouvelle composition a porté à sa présidence M. Peter Tomka et à sa vice-présidence M. Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), pour une durée de trois ans.

2. Lors de la période sous revue, M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie) a démissionné de ses fonctions de membre de la Cour après avoir été nommé, en 2011, Premier Ministre de la Jordanie. Le 27 avril 2012, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu pour lui succéder comme membre de la Cour M. Dalveer Bhandari (Inde), avec effet immédiat. Il achèvera le mandat de M. Al-Khasawneh, qui viendra à expiration le 5 février 2018.

3. Au 31 juillet 2012, la composition de la Cour était en conséquence la suivante : M. Peter Tomka (Slovaquie), Président; M. Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Vice-Président; MM. Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M^{mes} Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), M. Giorgio Gaja (Italie), M^{me} Julia Sebutinde (Ouganda), M. Dalveer Bhandari (Inde), juges.

4. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le Greffier adjoint de la Cour est M^{me} Thérèse de Saint Phalle, de nationalités américaine et française.

5. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 26, ces fonctions étant exercées par 19 personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc dans plus d'une affaire).

Rôle de la Cour

6. La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

7. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera

que, à la date du 31 juillet 2012, 193 États étaient parties au Statut de la Cour et que 67 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ 300 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends concernant leur application ou leur interprétation. La compétence de la Cour peut aussi découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion, par les États intéressés, d'un compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie à la date de l'expression de celui-ci (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

8. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité par tous autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou institutions y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

Affaires portées devant la Cour

9. Au 31 juillet 2012, le nombre d'affaires contentieuses inscrites au rôle de la Cour était de 11¹. Les affaires contentieuses susvisées provenaient de toutes les régions du monde : cinq d'entre elles opposaient des États latino-américains, deux des États européens, deux des États africains, une des États asiatiques, tandis qu'une autre revêtait un caractère intercontinental.

10. Ces affaires avaient des objets très variés : différends territoriaux et maritimes, dommages à l'environnement, violation de l'intégrité territoriale, violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, génocide, interprétation et application de conventions et traités internationaux, et interprétation des arrêts de la Cour.

11. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait, par exemple, du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence, ou du dépôt de requêtes à fin d'intervention par des États tiers.

¹ La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la présentation, par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé son point de vue sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997, et informent régulièrement la Cour de l'évolution de ces négociations.

La Cour a rendu son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* en décembre 2005. Cette affaire reste également techniquement pendante, compte tenu de la possibilité pour les parties, réservée par ledit arrêt, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, si elles ne peuvent se mettre d'accord entre elles à ce sujet.

Principaux événements judiciaires (classement chronologique)

12. Au cours de la période à l'examen, la Cour a tenu des audiences publiques dans trois affaires contentieuses. Elle a rendu quatre arrêts et donné un avis consultatif. Elle a également rendu trois ordonnances, tandis que son président en a rendu une (voir par. 112 à 116). La Cour a par ailleurs été saisie d'une nouvelle affaire.

13. Le 5 décembre 2011, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à *l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*. Dans cet arrêt, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine le 17 novembre 2008 et que cette requête était recevable. Elle a dit également que la République hellénique, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), avait manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, et elle a rejeté le surplus des conclusions de l'ex-République yougoslave de Macédoine (voir par. 178 à 187).

14. Le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Le Nicaragua soutient que le Costa Rica effectue, le long de la majeure partie de la zone frontalière entre les deux pays, des travaux de construction d'envergure qui ont de graves conséquences pour l'environnement. Il affirme que le Costa Rica a, de manière répétée, refusé de lui fournir les informations voulues sur les travaux de construction entrepris, et nié qu'il serait d'une quelconque façon tenu de réaliser, et de lui fournir, une évaluation de l'impact sur l'environnement qui permettrait d'en apprécier les effets. Le demandeur prie donc la Cour de prescrire au Costa Rica d'établir ce document et de le communiquer au Nicaragua. Il ajoute que, « quoi qu'il en soit, et notamment si cette demande devait rester infructueuse, [il] réserve son droit de demander formellement l'indication de mesures conservatoires ». Le Nicaragua indique également que, « les moyens juridiques et factuels sur lesquels se fonde [sa requête] étant en rapport avec l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* » pendante devant la Cour, il « réserve son droit de s'interroger, lors d'une phase ultérieure de la présente instance, ... sur l'opportunité de demander la jonction des deux affaires » (voir par. 243 à 251).

15. Le 1^{er} février 2012, la Cour a donné son avis consultatif concernant le *jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*. Dans cet avis, la Cour a dit qu'elle était compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif et *décidé* de donner suite à la demande d'avis consultatif. S'agissant des questions qui lui avaient été soumises pour avis consultatif par le Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (FIDA), *a dit* qu'elle *était d'avis* : a) concernant la question I, *que* le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) était compétent, en vertu de l'article II de son statut, pour connaître de la requête introduite contre le FIDA le 8 juillet 2008 par M^{me} Ana Teresa Saez García; b) concernant les questions II à VIII, *que* ces questions n'appelaient pas d'autres réponses de sa part; c) concernant la

question IX, *que* la décision rendue par le Tribunal administratif de l'OIT dans son jugement n° 2867 était valide (voir par. 252 à 262).

16. Le 3 février 2012, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)]*. Dans cet arrêt, la Cour : a) *a dit* que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945; b) *a dit* que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni; c) *a dit* que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises en Grèce par le Reich allemand; d) *a dit* que l'Italie devait, en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international soient privées d'effet; e) *a rejeté* le surplus des conclusions de l'Allemagne (voir par. 188 à 199).

17. Le 19 juin 2012, la Cour a rendu son arrêt sur la question de l'indemnisation en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Dans cet arrêt, la Cour : a) *a fixé* à 85 000 dollars des États-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice immatériel subi par M. Diallo; b) *a fixé* à 10 000 dollars des États-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice matériel subi par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels; c) *a dit* qu'aucune indemnisation n'était due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites; d) *a dit* qu'aucune indemnisation n'était due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une privation de gains potentiels; e) *a dit* que le montant intégral de l'indemnité due conformément aux points 1 et 2 ci-dessus devrait avoir été acquitté au 31 août 2012 et que, en cas de non-paiement à la date indiquée, des intérêts courraient sur la somme principale due par la République démocratique du Congo à la Guinée, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 %; f) *a rejeté* la demande de la Guinée en ce qui concerne les frais de procédure (voir par. 118 à 125).

18. Le 20 juillet 2012, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Dans cet arrêt, la Cour : a) *a dit* qu'elle avait compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, dont la Belgique avait saisi la Cour par requête déposée au Greffe le 19 février 2009; b) *a dit* qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes de la Belgique relatives à des manquements allégués, par le Sénégal, à des obligations relevant du droit international coutumier; c) *a dit* que les demandes de la Belgique fondées sur l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7,

paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 étaient recevables; d) *a dit* que le Sénégal, en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis par M. Hissène Habré, avait manqué à l'obligation que lui impose l'article 6, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984; e) *a dit* que le Sénégal, en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale contre M. Hissène Habré, avait manqué à l'obligation que lui impose l'article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984; f) *a dit* que le Sénégal devait, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extradait pas (voir par. 200 à 212).

Poursuite de l'activité soutenue de la Cour

19. L'activité soutenue de la Cour a été rendue possible grâce au nombre important de mesures que la Cour a prises ces dernières années pour accroître son efficacité et pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. La Cour réexamine constamment ses procédures et méthodes de travail : elle met à jour régulièrement ses instructions de procédure (adoptées en 2001) à l'usage des États estant devant elle. Par ailleurs, elle s'impose des calendriers d'audiences et de délibéré particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être examinées en même temps et qu'elle puisse connaître dans les meilleurs délais des procédures incidentes (demandes en indication de mesures conservatoires; demandes reconventionnelles; requêtes à fin d'intervention) qui se multiplient.

20. Pendant la période considérée, le Greffe a veillé à maintenir le haut niveau d'efficacité qui rend son appui essentiel au bon fonctionnement de la Cour. Par ailleurs, plusieurs amendements importants au Statut du personnel du Greffe ont été promulgués par le Greffier ou soumis par lui à l'approbation de la Cour. Celui-ci a aussi préparé, toujours dans un souci d'efficacité accrue, une version révisée des Instructions pour le Greffe, qui a été approuvée par la Cour (voir par. 66 et 70).

21. La Cour étant parvenue à résorber son arriéré judiciaire, les États qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder à la tenue de la phase orale dans des délais satisfaisants.

Ressources humaines : créations de postes

22. La Cour est reconnaissante à l'Assemblée générale pour les postes qu'elle lui a attribués pour l'exercice en cours. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour a sollicité la création d'un poste d'administrateur de la classe P-3 spécialisé dans le domaine de la sécurité, ainsi que la création d'un poste d'assistant à la sécurité des systèmes informatiques de la catégorie des services généraux. L'Assemblée a bien voulu accorder à la Cour ces deux postes pour l'exercice en cours. La procédure de recrutement en vue de pourvoir le poste P-3 s'est achevée en mai 2012 et un nouveau fonctionnaire devrait bientôt être nommé

sur ce poste. Quant au poste de la catégorie des services généraux, il faisait l'objet d'un recrutement en cours au moment de la rédaction du présent Rapport.

23. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour avait également sollicité la création d'un poste d'assistant d'édition de la catégorie des services généraux au Service des publications. L'Assemblée générale a bien voulu donner une suite favorable à cette demande de la Cour et ce poste a été pourvu en mai 2012.

24. La Cour n'a malheureusement pas obtenu le poste de juriste adjoint de la classe P-2 dont elle avait sollicité la création pour le Département des affaires juridiques dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2012-2013. Ce poste est devenu nécessaire du fait de la complexité croissante (tant sur le plan factuel que sur le plan juridique) des affaires soumises à la Cour, de la multiplication des procédures incidentes (dans le traitement desquelles le Département des affaires juridiques a des responsabilités importantes), ainsi que de la décision prise par la Cour de délibérer désormais dans plusieurs affaires simultanément pour éviter tout arriéré judiciaire (ce qui implique que divers comités de rédaction, auxquels l'assistance du département des affaires juridiques est indispensable, siègent en même temps). La création de ce poste aurait permis aux fonctionnaires actuels du département de mieux pouvoir faire face à l'accroissement des tâches de nature juridique qui leur incombent en rapport avec le traitement des affaires soumises à la Cour. Le titulaire du nouveau poste aurait déchargé ses collègues du département en se consacrant à d'autres activités juridiques dont le département a la charge, telles que la rédaction de la correspondance et des minutes et procès verbaux des réunions de la Cour, la sélection des documents à publier dans la série *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, ainsi que l'assistance juridique générale aux autres départements et services du Greffe, notamment en ce qui concerne les contrats extérieurs et les questions liées aux conditions d'emploi des fonctionnaires.

Modernisation de la grande salle de Justice du Palais de la Paix

25. La Cour avait en outre demandé et obtenu de l'Assemblée générale, fin 2009, l'allocation d'un montant important à dépenser au cours de l'exercice biennal 2010-2011 pour le remplacement et la modernisation des équipements audiovisuels de sa salle d'audiences historique (la grande salle de justice du Palais de la Paix) et de la salle de presse y attenante. L'ensemble des équipements dont le financement a été approuvé par l'Assemblée générale a été acquis en décembre 2011. À la fin de la période considérée, la grande salle de justice était en cours de rénovation, en coopération avec la Fondation Carnegie, propriétaire du bâtiment.

Régime des pensions des membres de la Cour

26. La Cour saisit l'occasion de la présentation du présent rapport pour exprimer sa préoccupation au sujet de certaines propositions relatives au régime des pensions des juges, formulées au cours de la période sous examen. Bien que ces propositions semblent avoir été initialement conçues dans le cadre des efforts entrepris pour contenir les dépenses afférentes aux tribunaux ad hoc – le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda –, elles ont été quasi mécaniquement étendues à la Cour et soumises ainsi à l'Assemblée générale (A/66/617). De l'avis de la Cour, cette approche est hautement

problématique. D'une part, il apparaît que la réforme envisagée, en dépit de son objet initial, n'affectera en définitive que la seule Cour. D'autre part, il est patent que cette réforme est inadaptée aux spécificités de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies qui, contrairement aux tribunaux susmentionnés, a pour justiciables au contentieux des États égaux et souverains.

27. Compte tenu des sérieux problèmes soulevés par les propositions en question du point de vue de l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, celle-ci a estimé nécessaire de faire part de ses profondes préoccupations à l'Assemblée, par voie d'une lettre de son président accompagnée d'un memorandum explicatif (A/66/726).

28. La Cour a tout d'abord relevé, comme il a été rappelé ci-dessus, que, avec la fermeture imminente des deux tribunaux ad hoc susmentionnés, seuls les membres de la Cour seraient en réalité touchés par la modification proposée du régime des pensions. En effet, en vertu de l'article 32 du Statut de la Cour, les pensions de ses membres ne peuvent être diminuées pendant la durée de leurs fonctions. Par conséquent, comme l'ont souligné le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les rapports qu'ils ont présentés sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/65/134 et Corr.1 et A/65/533), les changements proposés, s'ils étaient approuvés, ne devraient pas avoir d'incidence sur les pensions des juges en exercice ou à la retraite. Dès lors que l'élection de nouveaux membres des tribunaux n'est pas envisagée, les seules personnes auxquelles s'appliquerait le nouveau régime seraient les futurs juges de la Cour.

29. Dans son memorandum explicatif, la Cour a exposé les principaux problèmes que les modifications proposées au régime des pensions des juges ne manqueraient pas de poser au regard du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. La Cour a ainsi observé que ces modifications remettraient entre autres en question des principes aussi fondamentaux que l'indépendance des juges vis-à-vis des États dont ils sont ressortissants, l'égalité entre ces mêmes juges, la durée de 9 ans de leur mandat comme carrière autonome, le renouvellement régulier du siège et le caractère universel de la Cour. La Cour a souligné les conséquences incalculables que les mesures techniques envisagées seraient susceptibles d'avoir sur le fonctionnement de la plus haute juridiction du monde, dont l'activité est actuellement en plein essor et dont le rapport coût/efficacité est exceptionnellement élevé (le budget de la Cour comme organe principal représente moins de 1 % du budget ordinaire de l'Organisation).

30. Étant donné l'importance des enjeux, la Cour a estimé devoir, au terme de son memorandum explicatif, prier l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinerait cette question, « de mettre soigneusement en balance, d'un côté, les conséquences négatives sur l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, ainsi que sur l'attrait et l'efficacité à long terme de l'organe judiciaire principale de l'Organisation et, de l'autre, les économies escomptées, qui seraient minimales en l'occurrence, étant donné le très petit nombre de personnes concernées ». La Cour est reconnaissante à l'Assemblée de l'attention particulière qu'elle a réservée à la question, ainsi que de la décision qu'elle a prise, sur recommandation de sa Cinquième Commission, de se donner un temps de réflexion et de reporter l'examen du sujet à sa soixante-huitième session (A/66/638/Add.1).

« Promotion de l'état de droit »

31. La Cour se félicite que, par sa résolution 66/102, l'Assemblée générale, ait invité son président à prendre la parole lors des séances plénières de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, le 24 septembre 2012. Elle saisit l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale « de ce qu'[elle fait] actuellement pour promouvoir l'état de droit ».

32. La Cour a répondu en février 2008 au questionnaire d'inventaire qui lui avait été envoyé par la division de la codification du Département des affaires juridiques de l'Organisation; ses réponses demeurent largement d'actualité aujourd'hui. À cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que la Cour occupe une position particulière en tant que cour de justice et, qui plus est, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. La Cour rappelle que toute son activité est orientée vers la promotion de l'état de droit : elle rend des arrêts et donne des avis consultatifs conformément à son Statut et contribue ainsi à la promotion et à la clarification du droit international. Elle veille également à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde grâce à ses publications, à ses efforts dans le domaine des supports multimédia et à son site Internet, sur lequel figure l'intégralité de sa jurisprudence ainsi que de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale – et qui fournit des informations utiles pour les États qui souhaiteraient soumettre à la Cour d'éventuels différends les opposant.

33. Les membres de la Cour et le Greffier, ainsi que les Départements de l'information et des affaires juridiques du Greffe, donnent régulièrement des conférences sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence. La Cour reçoit en outre chaque année un très grand nombre de visiteurs. Elle dispose d'un programme de stages qui permet à des étudiants d'horizons divers de se familiariser avec l'institution et d'y parfaire leur formation en droit international.

34. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les États pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a toujours fait par le passé, la Cour accordera, au cours de l'exercice 2012-2013, une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle aura à connaître.

Chapitre II

Organisation des travaux

A. Composition

35. La composition de la Cour était, au 31 juillet 2012, la suivante : M. Peter Tomka, Président; M. Bernardo Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Hisashi Owada, Ronny Abraham, Kenneth Keith, Mohamed Bennouna, Leonid Skotnikov, Antônio Augusto Cançado Trindade, Abdulqawi Ahmed Yusuf, Christopher Greenwood, M^{mes} Xue Hanqin et Joan E. Donoghue, M. Giorgio Gaja, M^{me} Julia Sebutinde, M. Dalveer Bhandari, juges.

36. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le Greffier adjoint est M^{me} Thérèse de Saint Phalle.

37. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2012, était la suivante :

Membres :

M. Tomka, Président de la Cour
 M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président de la Cour
 M. Yusuf, M^{mes} Xue et Donoghue, juges

Membres suppléants :

MM. Skotnikov et Gaja, juges.

38. Conformément l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

39. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc M. Mohammed Bedjaoui; celui-ci ayant démissionné, elle a désigné M. Ahmed Mahiou. La République démocratique du Congo a désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo.

40. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

41. Dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

42. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc M. Mohammed Bedjaoui; celui-ci ayant démissionné, elle a désigné M. Giorgio Gaja, puis, suite à l'élection de ce dernier comme membre de la Cour, elle a décidé de désigner M. Thomas A. Mensah². La Colombie a désigné pour siéger en qualité

² Compte tenu de cette décision, le juge Gaja a estimé qu'il convenait pour lui de ne pas prendre part à la suite de la procédure en l'affaire.

de juge ad hoc M. Yves L. Fortier, puis, suite à la démission de celui-ci, M. Jean-Pierre Cot.

43. Dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili M. Francisco Orrego Vicuña pour siéger en qualité de juges ad hoc.

44. Dans l'affaire relative à des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, l'Équateur a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et la Colombie M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.

45. Dans l'affaire relative à l'*Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, l'ex-République yougoslave de Macédoine a désigné M. Budislav Vukas et la Grèce M. Emmanuel Roucouas pour siéger en qualité de juges ad hoc.

46. Dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, l'Italie a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge ad hoc.

47. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Belgique a désigné M. Philippe Kirsch et le Sénégal M. Serge Sur pour siéger en qualité de juges ad hoc.

48. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la Baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, l'Australie a désigné M^{me} Hilary Charlesworth pour siéger en qualité de juge ad hoc.

49. Dans l'affaire relative au *Différend Frontalier (Burkina Faso/Niger)*, le Burkina Faso a désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc M. Jean-Pierre Cot. Celui-ci ayant démissionné, le Burkina Faso a désigné M. Yves Daudet. Le Niger a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

50. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. John Dugard et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.

51. Dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, le Cambodge a désigné M. Gilbert Guillaume et la Thaïlande M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.

52. Dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, le Nicaragua a désigné M. Gilbert Guillaume et le Costa Rica M. Bruno Simma pour siéger en qualité de juges ad hoc.

B. Privilèges et immunités

53. L'article 19 du Statut de la Cour dispose que : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

54. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités

et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (*CIJ Actes et documents n° 6*, p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

55. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence dans ce pays, des privilèges et immunités diplomatiques; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils sont amenés à traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

56. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés par la Cour à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général.

57. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce que « [l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le greffier] sont exempts de tout impôt. »

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

58. Au 31 juillet 2012, 193 États étaient parties au Statut de la Cour (les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies).

59. Actuellement, 67 États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés (www.icj-cij.org : consulter la rubrique « Compétence »).

60. Par ailleurs, quelque 300 conventions multilatérales ou bilatérales prévoyant la compétence de la Cour sont actuellement en vigueur. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour (consulter la rubrique « Compétence »).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

61. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité – qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » –, Conseil économique et social, Conseil de tutelle et Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Agence internationale de l'énergie atomique;
- Association internationale de développement;
- Banque mondiale;
- Fonds international de développement agricole;
- Fonds monétaire international;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation internationale du Travail;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Organisation mondiale de la santé;
Société financière internationale;
Union internationale des télécommunications.

62. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org : consulter la rubrique « Compétence »).

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Commission et comités constitués par la Cour

63. La commission et les comités que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont régulièrement réunis pendant la période considérée; leur composition était, au 31 juillet 2012, la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Tomka, Président de la Cour (président); M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président de la Cour; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges;

b) Comité de la bibliothèque : M. Bennouna, juge (président); MM. Cançado Trindade, Gaja, Bhandari, juges.

64. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme comité permanent, s'est également réuni à diverses reprises pendant la période considérée; au 31 juillet 2012, il était ainsi composé : M. Abraham, juge (président); MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, M^{me} Donoghue, M. Gaja, juges.

B. Greffe

65. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Article 98). Le Greffe est le secrétariat international permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffe recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport.

66. Les attributions du Greffe sont précisées par des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Le 20 mars 2012, la Cour a adopté une version révisée des Instructions pour le Greffe. Les instructions jusqu'alors en vigueur avaient été approuvées en octobre 1946 et légèrement modifiées en mars 1947 et septembre 1949. Elles étaient demeurées inchangées depuis lors et étaient à de nombreux égards obsolètes. Un réexamen de ces instructions s'imposait donc, ce qui a conduit le Greffier à en préparer une nouvelle version, qui a été soumise au Comité du Règlement, puis approuvée par la Cour, sur recommandation du comité.

67. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que ceux des membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable.

Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

68. Au cours des 20 dernières années, et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour et de leur complexité croissante.

69. Actuellement, le nombre total des postes du Greffe s'élève à 118, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs (tous permanents) et 58 postes de la catégorie des services généraux (56 postes permanents et 2 postes temporaires pour l'exercice biennal).

70. Le Greffier a promulgué, le 17 mars 2011, un certain nombre d'amendements importants au Statut du personnel du Greffe, aux fins de rendre applicables à ce personnel divers articles et dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies tels qu'entrés en vigueur au Secrétariat en juillet 2009. Par ailleurs, le Greffier a saisi la Cour d'un projet de révision des dispositions du Statut du personnel du Greffe afférentes aux mesures disciplinaires, à l'effet de les clarifier et de garantir une plus grande sécurité juridique au personnel en la matière. La Cour a ainsi adopté, le 20 mars 2012, un nouveau régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires du Greffe.

71. Suite à l'adoption par l'Organisation d'un nouveau système d'administration de la justice interne, le système spécifique de voies de recours ouvertes aux fonctionnaires du Greffe a dû être légèrement restructuré. En 1998, la Cour avait reconnu la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies, juridiction à laquelle s'est substitué, dans le cadre du nouveau système, le Tribunal d'appel des Nations Unies. Par un échange de lettres datées du 20 avril au 10 juin 2011 entre le Président de la Cour et le Secrétaire général, la Cour a accepté, à titre provisoire, la compétence du Tribunal d'appel pour statuer sur requête des fonctionnaires du Greffe dans des conditions analogues à celles auxquelles elle avait accepté antérieurement la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies (échec de la procédure de conciliation).

1. Greffier

72. Le Greffier est responsable des travaux de tous les départements et services du Greffe, dont il est le chef. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est responsable devant la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

73. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. Le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : a) il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents; b) il gère la procédure dans les affaires; c) il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, leur apporte l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances; d) il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de diverses pièces, dont les plus importantes sont les requêtes et compromis ainsi que les pièces de procédure

écrite; f) il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour ordonne la publication; g) il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal militaire international de Nuremberg).

74. En ce qui concerne le travail diplomatique, le Greffier a) assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci; b) est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires; c) gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour; d) maintient les relations avec les autorités locales et les médias; e) est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci et établit, entre autres, des communiqués de presse.

75. Le travail administratif du Greffier comprend a) l'administration intérieure proprement dite; b) la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget; c) la supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression; d) la prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les deux langues officielles de la Cour, à savoir le français et l'anglais.

76. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale évoqués aux paragraphes 55 et 56 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnues aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Greffier adjoint

77. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence. Depuis 1998, il s'est vu confier des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du Service des archives, de l'indexage et de la distribution ainsi que du Service des technologies de l'information et des communications.

3. Divisions et unités organiques du Greffe

Département des affaires juridiques

78. Le Département des affaires juridiques, qui compte huit postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge, sous la supervision directe du Greffier, de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il assure le secrétariat des comités de rédaction, chargés de préparer les projets de décisions de la Cour. Le département assure également le secrétariat du Comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux et rédige

à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet à la signature du Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Il établit, par ailleurs, les procès-verbaux des séances de la Cour. Enfin, le département peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux contrats extérieurs et aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

Département des affaires linguistiques

79. Le Département des affaires linguistiques, qui compte actuellement 17 postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a pour principale mission d'assurer toutes les tâches de traduction et d'interprétation, du français en anglais et inversement, nécessaires au fonctionnement de la Cour. Il lui incombe également de fournir aux juges l'assistance linguistique dont ils peuvent avoir besoin. La Cour travaille en effet de manière égale dans ses deux langues officielles, à tous les stades de son activité.

80. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États, organes ou organisations étant devant la Cour, les comptes rendus d'audience, les projets d'arrêts, d'avis consultatifs et d'ordonnances de la Cour ainsi que divers documents de travail y afférents, les notes des juges, leurs opinions et déclarations jointes aux arrêts, avis consultatifs et ordonnances, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des commissions et comités constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc.

81. Le département assure par ailleurs l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

82. À la suite de la création, en 2000, de 12 postes de traducteurs et traducteurs-reviseurs au sein du département, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'était, dans un premier temps, sensiblement réduit. Toutefois, du fait de l'accroissement de l'activité de la Cour, les besoins en matière d'externalisation sont à nouveau en augmentation. Le département s'est efforcé autant que possible de recourir à la traduction à domicile (payée au mot et traditionnellement moins onéreuse que le recours à des traducteurs indépendants venant travailler au Greffe dans le cadre de l'assistance temporaire), ainsi qu'à la traduction à distance (traduction assurée par d'autres services linguistiques du système des Nations Unies). Le recours à l'assistance temporaire demeure toutefois important et pourrait à l'avenir nécessiter des crédits accrus.

83. Le Département a mis en place avec l'Office des Nations Unies à Genève un système qui lui permet d'accueillir (à raison pour l'instant d'une fois par an) un réviseur de haut niveau détaché de Genève; ce système présente des avantages avérés pour les deux services, puisque le réviseur en question est en mesure d'apporter un concours efficace au Greffe tout en acquérant des connaissances qui seront ensuite utiles à l'Office.

84. En ce qui concerne l'interprétation, ce sont presque exclusivement des interprètes extérieurs qui interviennent lors des audiences et des délibérations de la Cour; cependant, afin de réduire les coûts, de bénéficier d'une plus grande souplesse en cas de modification du calendrier de la Cour et d'assurer une meilleure synergie entre les différentes activités du département, celui-ci a entamé un programme de formation de traducteurs à l'interprétation; une traductrice francophone est ainsi d'ores et déjà en mesure d'assurer des prestations d'interprétation au niveau professionnel requis.

Département de l'information

85. Le Département de l'information, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à répondre aux demandes de renseignements sur la Cour, à rédiger tous documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le *Rapport annuel* de la Cour à l'Assemblée générale, l'*Annuaire*, ainsi que des manuels de vulgarisation) et à encourager et à aider les médias à rendre compte de l'activité de la Cour (par exemple, en développant de nouveaux produits de communication, notamment audiovisuels). Le département donne des conférences sur la Cour à divers publics intéressés (diplomates, juristes, étudiants, etc.) et assure la mise à jour régulière du site Internet de la Cour. Il assure également des tâches de communication interne.

86. Le département est en outre responsable de l'organisation des séances publiques et de toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Il opère alors comme service du protocole.

Service administratif et du personnel

87. Le Service administratif et du personnel, qui compte actuellement deux postes de la catégorie des administrateurs et neuf postes de la catégorie des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service des membres du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du Statut du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies lorsque la Cour décide que les dispositions de ceux-ci sont applicables. Dans le cadre de ses tâches de recrutement, le service prépare les avis de vacance de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les contrats pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel. Il est également chargé de la gestion des diverses prestations dues au personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, et assure la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

88. Le service est également responsable des achats, de la gestion des stocks et des fournitures, ainsi que des services liés aux bâtiments, en liaison avec la Fondation Carnegie, l'institution propriétaire du Palais de la Paix. Il supervise en outre le service des affaires générales, qui, sous l'autorité d'un coordinateur, assure

l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport et de réception.

Service financier

89. Le Service financier, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et deux postes de la catégorie des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches consistent notamment à établir un projet de budget, à surveiller la bonne exécution du budget, à tenir la comptabilité financière, à gérer la communication de l'information financière, à assurer le paiement des fournisseurs, à établir des états de paie et à exécuter les opérations liées aux états de paie des membres de la Cour ainsi que du personnel du Greffe (allocations diverses, demandes de remboursement de frais, par exemple). Le service assure également le versement des pensions des anciens membres de la Cour, ainsi que les tâches liées aux questions de trésorerie, aux questions bancaires et aux contacts réguliers avec les autorités fiscales du pays hôte.

Service des publications

90. Le Service des publications, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs, et, depuis mai 2012, un poste de la catégorie des services généraux, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*; b) *Mémoires, plaidoiries et documents*; c) *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*; d) *Bibliographie*; e) *Annuaire*. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier. Le service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. Compte tenu de la charge de travail accrue du Service des publications, la Cour avait sollicité, au titre de l'exercice biennal 2012-2013, la création d'un poste d'assistant d'édition (GS-OL) au sein du service. Ce poste lui a été attribué pour l'exercice en cours. Pour plus d'informations sur les publications de la Cour, voir chap. VII ci-dessous.

Service de documentation et bibliothèque de la Cour

91. Le Service de documentation, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes de la catégorie des services généraux, a pour mission principale d'acquérir, conserver, classer et diffuser les principaux ouvrages de droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Le service prépare des bibliographies relatives aux affaires portées devant la Cour, ainsi que toute bibliographie requise. Il a également pour tâche d'assister les traducteurs en matière de références. Le service fournit un accès à un nombre croissant de bases de données et de ressources en ligne, en coopération avec le consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, ainsi qu'à une collection complète de documents électroniques intéressant la Cour. Le service a acquis un logiciel intégré pour gérer son fonds et conduire ses opérations. La bibliothèque de la Cour a lancé, en septembre 2011, son catalogue accessible en ligne à tous les membres de la Cour et au personnel. De nombreuses ressources sont désormais disponibles sur les pages Intranet de la Cour. Le Service de documentation travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix.

92. Le service est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). Un projet de conservation et de numérisation de ces archives est actuellement en cours.

Service des technologies de l'information et des communications

93. Le Service des technologies de l'information et des communications, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et quatre postes de la catégorie des services généraux, assure le bon fonctionnement du système d'information et des communications de la Cour. Il a pour mission d'appuyer l'activité judiciaire des membres de la Cour et les activités diverses du Greffe, en mettant à leur disposition des outils informatiques appropriés performants. Le service offre une assistance personnalisée aux usagers et garantit la sécurité du système d'information.

94. Le service est notamment chargé de l'administration et de l'exploitation des serveurs, de la maintenance et de l'inventaire des équipements ainsi que de la gestion des réseaux locaux et distants incluant les systèmes de communication. Le service met en place des mécanismes de contrôle de la sécurité de son système d'information et s'informe systématiquement des nouvelles techniques permettant de suivre l'évolution des risques. Enfin, il conseille et forme les utilisateurs sur tous les aspects des technologies de l'information et favorise la communication entre son service et les différentes entités du Greffe.

Service des archives, de l'indexage et de la distribution

95. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes de la catégorie des services généraux, est chargé d'enregistrer, de classer et de conserver la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci, et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches nécessaires les concernant. Parmi les tâches dévolues au service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel. Le service dispose d'un système informatique de gestion des documents tant internes qu'externes.

96. Le service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions et à divers particuliers.

Service de traitement de texte et de reproduction

97. Le Service de traitement de texte et de reproduction compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes relevant des services généraux. Le service effectue notamment la dactylographie, la mise en pages et l'impression des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, dans les deux langues officielles de la Cour, tout en assurant la conformité des documents aux règles de style et de présentation de la Cour.

98. Il s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des communiqués de presse, de la traduction des pièces de procédure et annexes, des comptes rendus d'audience et de leur traduction, de la traduction des notes et des opinions des juges et de leurs amendements à un projet de décision. À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la relecture de divers textes et à la vérification de certaines citations.

Service de sécurité

99. Le Service de sécurité est un nouveau service qui dépend directement du Greffier et compte un poste de la catégorie des administrateurs et quatre postes de la catégorie des services généraux. Il est essentiellement chargé d'assurer la sécurité de la Cour, de ses membres, de son personnel et de ses biens, de mettre en place des mesures et procédures de sécurité et de contribuer à la sécurité des systèmes informatiques. Il collabore à cet effet avec les services compétents de l'Organisation ainsi qu'avec les autorités néerlandaises.

100. Au moment de la rédaction du présent Rapport, le chef de service, administrateur de la classe P-3, devait bientôt être nommé, tandis que le poste d'assistant à la sécurité des systèmes informatiques de la catégorie des services généraux faisait l'objet d'un recrutement. Les trois gardes de sécurité déjà en fonction au Greffe ont été intégrés à ce service.

Référendaires et assistant spécial du Président

101. Le Président de la Cour bénéficie des services d'un assistant spécial (P-3), administrativement rattaché au Département des affaires juridiques. Depuis l'approbation par l'Assemblée générale de six nouveaux postes de juriste adjoint (P-2) pour l'exercice 2010-2011, les autres membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire : ces 14 juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont eux aussi formellement des fonctionnaires du Greffe, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour les juges titulaires et les juges ad hoc, sous leur responsabilité.

102. Le Greffe a achevé, au premier semestre de 2012, le recrutement de référendaires destinés à pourvoir cinq postes vacants.

Secrétaires des juges

103. Les 15 secrétaires de juges assurent, sous l'autorité d'une coordinatrice, des tâches multiples et variées. En règle générale, ces secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles apportent une assistance aux juges dans la gestion de leur agenda et dans la préparation des documents pertinents pour les séances, tout comme pour la réception des visiteurs et la réponse aux demandes de renseignements.

Médecin principal

104. Depuis le 1^{er} mai 2009, le Greffe emploie un médecin principal (contrat à quart-temps) rémunéré sur le budget de l'assistance temporaire. Il assure les visites médicales d'urgence, les visites médicales d'embauche et les visites périodiques. Du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, 219 consultations médicales ont été dispensées par

l'unité médicale dont neuf visites médicales d'embauche et six visites médicales périodiques (agents de sécurité et chauffeurs). Le médecin principal conseille l'administration pour toutes les questions relatives à la santé, à l'hygiène, à l'ergonomie des postes de travail et aux conditions de travail. Enfin, le médecin principal organise des campagnes d'information, de dépistage, de prévention et de vaccination.

4. Comité du personnel

105. Depuis 1979, un Comité du personnel du Greffe a été institué, dont les activités sont régies par l'article 9 du Statut du personnel du Greffe. Au cours de la période considérée, le comité a mené ses activités dans un esprit de partenariat constructif avec l'administration, en cherchant à promouvoir l'écoute et le dialogue au sein du Greffe, et a poursuivi ses échanges avec les comités du personnel d'autres organisations internationales. Il a notamment publié sur le site Intranet de la Cour un document intitulé *Scripta Manent*, le premier recueil de tous les textes régissant l'activité du Comité du personnel du Greffe. Un nouveau comité a été élu pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2011.

C. Siège

106. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, Art. 22, par. 1; Règlement, art. 55). Elle n'a, à ce jour, jamais siégé en dehors de La Haye.

107. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation des Nations Unies à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2012 s'élève à 1 264 152 euros. Un nouvel amendement à l'accord est actuellement en cours de négociation entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie : sont notamment en discussion l'étendue et la qualité des espaces réservés à la Cour, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le niveau des services assurés par la Fondation.

D. Musée du Palais de la Paix

108. En 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait inauguré le musée de la Cour internationale de Justice dans l'aile sud du Palais de la Paix. Un projet est actuellement à l'étude pour réaménager et moderniser le musée et faciliter l'accès du public aux pièces historiques qui y sont exposées.

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Aperçu général

109. Au cours de la période considérée, jusqu'à 15 affaires contentieuses et une procédure consultative ont été pendantes devant la Cour; onze affaires contentieuses le demeurent au 31 juillet 2012.

110. Pendant cette même période, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse, relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

111. Au cours de l'exercice 2011-2012, la Cour a tenu des audiences publiques dans les trois instances suivantes (par ordre chronologique) :

Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)];

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal);

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

112. Pendant la période considérée, la Cour a rendu quatre arrêts, dans les affaires suivantes (par ordre chronologique) :

Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce);

Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)];

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), question de l'indemnisation;

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal).

113. La Cour a également donné un avis consultatif concernant le *jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*.

114. La Cour a rendu une ordonnance fixant des délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite dans chacune des affaires suivantes (par ordre chronologique) :

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), question de l'indemnisation;

Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica).

115. Par une ordonnance datée du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une pièce écrite additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*.

116. Le Président de la Cour, par son ordonnance en date du 19 octobre 2011, a prorogé le délai pour le dépôt de la duplique de la Colombie en l'affaire relative à des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*.

B. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

117. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, signé le 16 septembre 1977 (voir rapport annuel 1992-1993). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle a appelé les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977, dont elle a indiqué qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et informent régulièrement la Cour de l'évolution de celles-ci. Le Président de la Cour rencontre leurs Agents lorsqu'il le juge nécessaire. L'affaire reste pendante.

2. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

118. Le 28 décembre 1998, la Guinée a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo au sujet d'un différend relatif à de « graves violations du droit international ... commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo (voir rapport annuel 1998-1999 et suiv.).

119. La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête.

120. Le 24 mai 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête de la Guinée était recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, mais irrecevable pour ce qui avait trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

121. Par ordonnance du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la République

démocratique du Congo. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 5 mai 2008, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par la Guinée et d'une duplique par la République démocratique du Congo. Elle a fixé au 19 novembre 2008 et au 5 juin 2009, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

122. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 19 au 29 avril 2010. Au terme de leurs plaidoiries, les Parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour (voir rapport annuel 2009-2010 et suiv.).

123. Le 30 novembre 2010, la Cour a rendu son arrêt sur le fond. Dans cet arrêt, elle : a) a dit, par 8 voix contre 6, que la demande de la Guinée relative à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1988-1989 était irrecevable; b) a dit, à l'unanimité, que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo avait violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; c) a dit, à l'unanimité, que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo avait violé l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; d) a dit, par 13 voix contre 1, que, en n'informant pas sans retard M. Diallo, lors de sa détention en 1995-1996, de ses droits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la République démocratique du Congo avait violé les obligations lui incombant en vertu dudit alinéa; e) a rejeté, par 12 voix contre 2, le surplus des conclusions de la Guinée relatives aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion; f) a dit, par 9 voix contre 5, que la République démocratique du Congo n'avait pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre; g) a dit, à l'unanimité, que la République démocratique du Congo avait l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la Guinée pour les conséquences préjudiciables à raison des violations d'obligations internationales visées aux points b) et c) ci-dessus; h) a décidé, à l'unanimité, que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du 30 novembre 2010, la question de l'indemnisation due à la Guinée serait réglée par la Cour et a réservé à cet effet la suite de la procédure (voir rapport annuel 2010-2011).

124. Dans son ordonnance du 20 septembre 2011, la Cour a relevé que le délai qu'elle avait fixé dans le dispositif de son arrêt du 30 novembre 2010 était arrivé à échéance le 30 mai 2011. Elle a rappelé qu'elle avait décidé dans cet arrêt que, étant suffisamment informée des faits de l'espèce, un seul échange de pièces de procédure écrite lui serait suffisant pour fixer le montant de l'indemnité due à la Guinée. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 6 décembre 2011 et au 21 février 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée et d'un contre-mémoire par la République démocratique du Congo sur la question précitée. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

125. Au cours de la procédure écrite relative à l'indemnisation, les parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Au nom du Gouvernement de la Guinée,

Dans le mémoire :

« Pour la réparation des préjudices subis par M. Ahmadou Sadio Diallo à la suite de ses détentions et de son expulsion arbitraires, la République de Guinée sollicite qu'il plaise à la Cour [de] condamner la République démocratique du Congo à lui payer (pour le compte de son ressortissant) les sommes ci-après :

- 250 000 dollars américains au titre du dommage psychologique et moral, y compris l'atteinte à la réputation;
- 6 430 148 dollars américains au titre de la perte de revenus pendant les détentions et après l'expulsion;
- 550 000 dollars américains au titre des autres dommages matériels; et
- 4 360 000 dollars américains au titre de la perte potentielle de gain;

soit au total la somme de onze millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cent quarante-huit (11 590 148) dollars américains, outre les intérêts légaux moratoires.

Par ailleurs, le fait d'avoir contraint l'État guinéen à engager la présente procédure l'a exposé à des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qui sont évalués à la somme de 500 000 dollars américains. La République de Guinée sollicite également qu'il plaise à la Cour [de] condamner la RDC à lui payer cette somme.

Il convient, en outre, de condamner la République démocratique du Congo aux entiers dépens. »

Au nom du Gouvernement de la République démocratique du Congo,

Dans le contre-mémoire :

« Eu égard à tous les arguments de fait et de droit exposés [...], la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et de juger que :

- 1) L'indemnité d'un montant de 30 000 USD est due à la Guinée pour réparer le préjudice immatériel subi par M. Diallo à la suite de ses détentions et expulsion illicites en 1995-1996;
- 2) Aucun intérêt moratoire n'est dû sur le montant de l'indemnité fixé ci-dessus;
- 3) La RDC dispose d'un délai de 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour pour verser à la Guinée l'indemnité fixée ci-dessus;
- 4) Aucune indemnité n'est due pour les autres dommages matériels allégués par la Guinée;
- 5) Chacune des Parties supporte ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats, conseillers, assistants et autres. »

126. Le 19 juin 2012, la Cour a rendu son arrêt sur la question de l'indemnisation due par la République démocratique du Congo à la Guinée. Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quinze voix contre une,

Fixe à 85 000 dollars des États-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice immatériel subi par M. Diallo;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : M. Mampuya, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

Fixe à 10 000 dollars des États-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice matériel subi par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; M. Mahiou, juge ad hoc;

Contre : M. Mampuya, juge ad hoc;

3) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; M. Mampuya, juge ad hoc;

Contre : M. Yusuf, juge; M. Mahiou, juge ad hoc;

4) À l'unanimité,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une privation de gains potentiels;

5) À l'unanimité,

Dit que le montant intégral de l'indemnité due conformément aux points 1 et 2 ci-dessus devra avoir été acquitté au 31 août 2012 et que, en cas de non-paiement à la date indiquée, des intérêts courront sur la somme principale due

par la République démocratique du Congo à la Guinée, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 %;

6) Par quinze voix contre une,

Rejette la demande de la Guinée en ce qui concerne les frais de procédure.

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; M. Mampuya, juge ad hoc;

Contre : M. Mahiou, juge ad hoc ».

M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges Yusuf et Greenwood ont joint des déclarations à l'arrêt; MM. les juges ad hoc Mahiou et Mampuya ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

3. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

127. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir rapport annuel 1998-1999 et suiv.). Des audiences publiques sur le fond se sont tenues du 11 au 29 avril 2005.

128. Dans sa requête, elle priait la Cour de dire et juger que l'Ouganda s'était rendu coupable d'un acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; et que l'Ouganda violait continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels y relatifs de 1977. La République démocratique du Congo priait également la Cour de dire et juger que toute force armée ougandaise et les ressortissants ougandais devaient se retirer du territoire congolais, et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement (voir rapport annuel 1998-1999).

129. Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles. La première portait sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'Accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur (voir rapport annuel 2000-2001).

130. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais que la troisième ne l'était pas (voir rapport annuel 2001-2002).

131. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 11 au 29 avril 2005 (voir rapport annuel 2004-2005).

132. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir rapport annuel 2005-2006), la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant par des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo que pour ne pas en avoir empêché la commission, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri.

133. La Cour est également parvenue à la conclusion, concernant la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda et après avoir rejeté la première demande reconventionnelle présentée par celui-ci, que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite Convention.

134. La Cour a, en conséquence, conclu que les Parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé; et a décidé que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour. Elle a réservé à cet effet la suite de la procédure. Depuis lors, les Parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci. L'affaire reste pendante.

4. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*

135. Le 2 juillet 1999, la Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

136. Dans sa requête, la Croatie affirme notamment que « par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la [...] Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie », la Serbie devait répondre du « nettoyage ethnique » commis à l'encontre des citoyens croates, « une forme de génocide qui s'est traduite par le déplacement, le meurtre, la torture ou la

détention illégale d'un grand nombre de Croates ainsi que la destruction massive de biens ».

137. En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie a « violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle est « tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie » (voir rapport annuel 1998-1999 et suiv.).

138. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux États sont parties.

139. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 et au 14 septembre 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et d'un contre-mémoire par la Serbie. Ces délais ont été prorogés à deux reprises, par des ordonnances en date du 10 mars 2000 et du 27 juin 2000 respectivement. La Croatie a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par cette dernière ordonnance.

140. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé par ordonnance du 27 juin 2000 pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

141. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir rapport annuel 2007-2008 et suiv.).

142. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions préliminaires (voir rapport annuel 2008-2009 et suiv.). Dans son arrêt, la Cour a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle a déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, elle a compétence, sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, pour connaître de la requête de la Croatie. La Cour a ajouté que la deuxième exception préliminaire soulevée par la Serbie n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Elle a ensuite rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie.

143. Par ordonnance du 20 janvier 2009, le Président de la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Serbie; cette pièce, qui contient des demandes reconventionnelles, a été déposée dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par la Croatie et d'une duplique par la Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

144. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une pièce écrite additionnelle portant exclusivement sur les demandes

reconventionnelles présentées par la Serbie. La Cour a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce écrite.

5. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

145. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens » entre les deux États dans les Caraïbes occidentales.

146. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

« Premièrement, que [...] [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

147. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua » (voir rapport annuel 2001-2002 et suiv.).

148. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États.

149. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

150. Les Gouvernements du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, du Honduras, de la Jamaïque, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du), s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1 du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, a fait droit à ces demandes.

151. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

152. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007 (voir rapport annuel 2006-2007 et suiv.).

153. Le 13 décembre 2007, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a déclaré que la requête du Nicaragua était recevable en ce qu'elle avait trait à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi qu'à la délimitation maritime entre les Parties (voir rapport annuel 2007-2008 et suiv.).

154. Par ordonnance du 11 février 2008, le Président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

155. Par ordonnance en date du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

156. Le 25 février 2010, le Costa Rica a déposé une requête à fin d'intervention (Art. 62 du Statut) en l'affaire. Dans sa requête, le Costa Rica affirmait notamment que « [l]e Nicaragua comme la Colombie, par leurs revendications frontalières respectives, cherch[ai]ent à se voir attribuer des zones maritimes auxquelles le Costa Rica a[vait] droit ». Il précisait qu'il souhaitait intervenir dans l'instance en tant qu'État non partie. La requête du Costa Rica a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie, et la Cour a fixé au 26 mai 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites par ces mêmes États. De telles observations écrites ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

157. Le 10 juin 2010, le Honduras a, lui aussi, déposé une requête à fin d'intervention (Art. 62 du Statut) dans la même affaire. Dans sa requête, le Honduras affirmait que, dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, le Nicaragua avançait des prétentions maritimes se situant dans une zone de la mer des Caraïbes dans laquelle le Honduras avait des droits et des intérêts. Le Honduras indiquait qu'il souhaitait principalement intervenir dans l'instance en qualité de partie. La requête du Honduras a été immédiatement communiquée au Nicaragua et à la Colombie. Le Président de la Cour a fixé au 2 septembre 2010 la date limite pour le dépôt d'observations écrites par ces mêmes États. De telles observations écrites ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

158. Des audiences publiques consacrées à l'admission de la requête à fin d'intervention du Costa Rica se sont tenues du 11 au 15 octobre 2010.

159. Dans son arrêt rendu le 4 mai 2011, la Cour, par neuf voix contre sept, *a dit* que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par le Costa Rica ne pouvait être admise.

160. Des audiences publiques consacrées à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras se sont tenues du 18 au 22 octobre 2010.

161. Dans son arrêt rendu le 4 mai 2011, la Cour, par 13 voix contre 2, *a dit* que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par le Honduras ne pouvait être admise.

162. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 23 avril au 4 mai 2012. Au terme de leurs plaidoiries, les parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour la République du Nicaragua :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et sur la base des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua :

I. Prie la Cour de dire et juger :

1) Que la République du Nicaragua a la souveraineté sur toutes les formations maritimes situées au large de sa côte caraïbe dont l'appartenance à l'"archipel de San Andrés" n'a pas été prouvée et, en particulier, sur les cayes suivantes : Cayos de Albuquerque; Cayos del Este Sudeste; Roncador Cay; North Cay; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo;

2) Que, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent être considérées comme des îles au regard du droit international, la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua;

3) Que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent;

4) Que les îles de San Andrés et de Providencia (ainsi que celle de Santa Catalina) doivent être enclavées et se voir attribuer un espace maritime propre de 12 milles marins, ce qui constitue la solution équitable à retenir au regard du cadre géographique et juridique;

5) Que, pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie, la solution équitable consiste à l'enclaver en traçant autour d'elle une frontière maritime située à 3 milles marins de son pourtour;

II. Prie également la Cour de dire et juger :

Que la Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en empêchant de quelque façon que ce soit le Nicaragua d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer. »

Pour la République de Colombie :

« Conformément à l'article 60 du règlement de la Cour, la République de Colombie, sur la base des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, au vu de l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, prie la Cour de dire et juger :

a) Que la nouvelle revendication du Nicaragua concernant le plateau continental est irrecevable et le point 3) I) des conclusions [du Nicaragua] est en conséquence rejeté;

b) Que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties – à savoir Albuquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les autres formations qui en dépendent — formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés;

c) Que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties [...];

d) Que le point II des conclusions du Nicaragua est rejeté. »

163. La Cour a entamé son délibéré et rendra son arrêt au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

6. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*

164. Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur « la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux États dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, [...] point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité [...] du 3 juin 1929 »³ et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une « zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou », devrait donc lui revenir « mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer » (voir rapport annuel 2007-2008 et suiv.).

165. Le Pérou « prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux États conformément au droit international [...] et de dire et juger qu'[il] possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili ».

166. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties et auquel ni l'un ni l'autre n'a formulé de réserve.

167. Par ordonnance du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Chili. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

168. La Bolivie (État plurinational de), la Colombie et l'Équateur, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Conformément à la même disposition, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit à ces demandes.

³ Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

169. Par ordonnance du 27 avril 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Pérou et d'une duplique par le Chili. Elle a fixé au 9 novembre 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

170. En vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son règlement, la Cour a fixé au lundi 3 décembre 2012 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

7. *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*

171. Le 31 mars 2008, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend relatif à l'« épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur ».

172. L'Équateur soutient que « l'épandage a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages ». Il affirme par ailleurs avoir déployé « des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations », ajoutant que ceux-ci « se sont révélés infructueux » (voir rapport annuel 2007-2008 et suiv.).

173. L'Équateur prie en conséquence la Cour

« De dire et juger que :

a) La Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Équateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement;

b) La Colombie est tenue d'indemniser l'Équateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien, et notamment :

i) Pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides;

ii) Pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme;

iii) Pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles;

iv) Pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie;

v) Pour tout autre dommage ou perte; et que

c) La Colombie doit :

i) Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Équateur;

ii) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien;

iii) Interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Équateur, en tout point de sa frontière avec l'Équateur ou à proximité de celle-ci. »

174. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Équateur invoque l'article XXXI du Pacte de Bogotá, auquel les deux États sont parties. L'Équateur se réfère également à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

175. Dans sa requête, l'Équateur réaffirme son opposition à toute « exportation ou consommation de stupéfiants illicites », mais souligne que les questions qu'il porte devant la Cour « concernent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Équateur ».

176. Par ordonnance du 30 mai 2008, la Cour a fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Équateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

177. Par ordonnance du 25 juin 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par l'Équateur et d'une duplique par la Colombie. Elle a fixé au 31 janvier 2011 et au 1^{er} décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Équateur a été déposée dans le délai ainsi fixé.

178. Par ordonnance du 19 octobre 2011, le président de la Cour a reporté du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} février 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Colombie. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

8. *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*

179. Le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifiait de « violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11 » de l'accord intérimaire signé par les Parties le 13 septembre 1995.

180. Dans sa requête, l'ex-République yougoslave de Macédoine demandait à la Cour « de protéger les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses droits en tant qu'État indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale ».

181. Elle priait la Cour d'ordonner à la Grèce « de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 » et de « mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou aux autres « organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales » dont [la Grèce] est membre... » (voir rapport annuel 2008-2009 et suiv.).

182. Le demandeur entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, ainsi libellé : « [A] l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des

Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire. »

183. Par ordonnance du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'ex-République yougoslave de Macédoine et au 20 janvier 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Grèce. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

184. Par ordonnance du 12 mars 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'une duplique par la Grèce. Elle a fixé au 9 juin 2010 et au 27 octobre 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine et la duplique de la Grèce ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

185. Des audiences publiques ont eu lieu du 21 au 30 mars 2011. Au terme desdites audiences, les Parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour.

186. L'ex-République yougoslave de Macédoine a prié la Cour :

« a) De rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur;

b) De dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'État et de ses agents, a[vait] violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire; et

c) D'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres "organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales" dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies. »

187. La Grèce a prié la Cour « de dire et juger :

a) Que l'instance introduite par le demandeur ne rel[evait] pas de sa compétence et que ses demandes [étaient] irrecevables;

b) Dans l'hypothèse où elle conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes du demandeur, que ces dernières [étaient] dépourvues de fondement. »

188. Dans son arrêt, rendu le 5 décembre 2011, la Cour,

« 1) Par quatorze voix contre deux,

[a] dit qu'elle a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine le 17 novembre 2008 et que cette requête [était] recevable;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, juges; M. Vukas, juge ad hoc;

Contre : M^{me} Xue, juge; M. Roucounas, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

[a] dit que la République hellénique, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, a[vait] manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, juges; M. Vukas, juge ad hoc;

Contre : M. Roucounas, juge ad hoc;

3) Par quinze voix contre une,

[a] rejete[é] le surplus des conclusions de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, juges; M. Roucounas, juge ad hoc;

Contre : M. Vukas, juge ad hoc ».

9. *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; (Grèce intervenant)]*

189. Le 23 décembre 2008, l'Allemagne a introduit une instance contre l'Italie au motif que, « par sa pratique judiciaire, ... l'Italie a[vait] manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continu[ait] d'y manquer ».

190. Dans sa requête, l'Allemagne soutenait que « [c]es dernières années, la justice italienne a[vait] refusé à plusieurs reprises de tenir compte de [l']immunité de juridiction [dont elle jouit] en tant qu'État souverain[, que cette] situation a[vait] pris un tour critique avec la décision rendue le 11 mars 2004 dans l'affaire Ferrini par la Corte di Cassazione, celle-ci ayant déclaré que l'Italie pouvait exercer sa juridiction à l'égard d'une demande ... soumise par une personne qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait été déportée en Allemagne pour y effectuer du travail forcé dans le secteur de l'armement[, et que, à] la suite de cet arrêt, les juridictions italiennes [avaient] été saisies de nombreuses autres affaires introduites contre l'Allemagne par des personnes ayant, elles aussi, subi un préjudice par suite du conflit armé. »

191. Le demandeur soulignait que des mesures d'exécution avaient déjà été prises contre des biens allemands en Italie : une « hypothèque judiciaire » sur la Villa Vigoni, le centre germano-italien d'échanges culturels, avait été inscrite au cadastre. Outre les demandes formulées à son encontre par des ressortissants italiens, l'Allemagne mentionnait certaines « tentatives, par des ressortissants grecs, de faire

appliquer en Italie une décision obtenue en Grèce à raison d'un ... massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait, en 1944 ».

192. Aux termes de sa requête, le demandeur priait la Cour de dire et juger que :

« 1) En permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, [l'Italie] a[vait] violé ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international;

2) En prenant des mesures d'exécution visant la "Villa Vigoni", propriété de l'État allemand utilisée par le Gouvernement de ce dernier à des fins non lucratives, [l'Italie] a[vait] également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;

3) En déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, [l'Italie] a[vait] également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne. »

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne priait la Cour de dire et juger que

« 4) La responsabilité internationale de la République italienne [était] engagée;

5) La République italienne [devait] prendr[e], par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires contrevenant à l'immunité souveraine de l'Allemagne [fussent] privées d'effet;

6) La République italienne [devait] prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus. »

193. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoquait dans sa requête l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961 (voir rapport annuel 2008-2009 et suiv.).

194. Par une ordonnance du 29 avril 2009, la Cour a fixé au 23 juin 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et au 23 décembre 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Italie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

195. Dans le chapitre VII du contre-mémoire déposé par l'Italie, le défendeur, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, a présenté une demande reconventionnelle « portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand » (voir rapport annuel 2009-2010 et suiv.).

196. Par ordonnance du 6 juillet 2010, la Cour, par 13 voix contre 1, a « [d]it que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie ... [était] irrecevable comme telle

et ne fai[sai]t pas partie de l'instance en cours » (voir rapport annuel 2009-2010 et suiv.). La Cour, à l'unanimité, a ensuite autorisé la présentation d'une réplique par l'Allemagne et d'une duplique par l'Italie et fixé au 14 octobre 2010 et au 14 janvier 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de l'Allemagne et la duplique de l'Italie ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

197. Le 12 janvier 2011, la Grèce a déposé une requête à fin d'intervention (Art. 62 du Statut) en l'affaire. Dans cette requête, la Grèce indiquait notamment qu'elle « ne cherch[ait] pas à intervenir en tant qu'État partie à l'affaire ». Par une ordonnance en date du 4 juillet 2011, la Cour a autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie « dans la mesure où son intervention se limit[ait] aux décisions [rendues par la justice grecque en l'affaire *Distomo*] » (voir rapport annuel 2010-2011).

198. Des audiences publiques se sont tenues du lundi 12 au vendredi 16 septembre 2011, au terme desquelles les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

« L'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

1) En permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en tant qu'elle n'a pas respecté l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;

2) En prenant des mesures d'exécution forcée visant la "Villa Vigoni", propriété de l'État allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;

3) En déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a une nouvelle fois violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

4) La responsabilité internationale de la République italienne est engagée;

5) La République italienne devra prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet;

6) La République italienne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus. »

Pour la République italienne :

« [P]our les raisons exposées dans [ses] écritures et lors de [ses] plaidoiries, [l'Italie] prie la Cour de dire et juger que les demandes de l'Allemagne sont sans fondement. Il est toutefois entendu ... que l'Italie n'aurait aucune objection à ce que la Cour décide de lui ordonner d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni ».

199. La Grèce a présenté ses observations orales à la Cour le mercredi 14 septembre 2011.

200. Dans son arrêt, rendu le 3 février 2012, la Cour,

« 1) Par douze voix contre trois, [a] dit que la République italienne a[vait] manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, juges;

Contre : MM. Cançado Trindade, Yusuf, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

2) Par quatorze voix contre une, [a] dit que la République italienne a[vait] manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Cançado Trindade, juge;

3) Par quatorze voix contre une, [a] dit que la République italienne a[vait] manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises en Grèce par le Reich allemand;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Cançado Trindade, juge;

4) Par quatorze voix contre une, [a] dit que la République italienne [devait], en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international soient privées d'effet;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, juges; M. Gaja, juge ad hoc;

Contre : M. Cançado Trindade, juge. »

10. Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

201. Le 19 février 2009, la Belgique a introduit une instance contre le Sénégal au motif qu'un différend « oppos[ait] le Royaume de Belgique et la République du Sénégal [concernant] le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre » l'ancien président du Tchad Hissène Habré « ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales ». Elle a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger ses droits en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond.

202. Dans sa requête, la Belgique soutenait que le Sénégal, où M. Habré vit en exil depuis 1990, n'avait pas donné suite à ses demandes répétées de voir l'ancien président tchadien poursuivi en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés, notamment, de crimes de torture et de crimes contre l'humanité (voir rapport annuel 2008-2009 et suiv.).

203. Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique, dans sa requête, invoquait les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites par les Parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 2 décembre 1985 (Sénégal), respectivement.

204. En outre, le demandeur indiquait que « les deux États [étaient] parties à la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture ». La Convention a été ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986, sans réserve, et lie ce dernier depuis le 26 juin 1987, date de son entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par la Belgique le 25 juin 1999, sans réserve, et lie cette dernière depuis le 25 juillet 1999. L'article 30 de cette convention dispose que, tout différend entre deux États parties concernant son interprétation ou son application qui n'a pu être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'un de ces États. La Belgique soutenait que les négociations entre les deux États « cour[aient] vainement depuis 2005 » et que leur échec avait été constaté par elle le 20 juin 2006. Elle affirmait par ailleurs avoir proposé au Sénégal le recours à l'arbitrage dès le 20 juin 2006 mais prétendait que le Sénégal « n'a[vait] pas donné suite à cette demande ... alors que la Belgique n'a[vait] cessé de confirmer par notes verbales la persistance du différend ».

205. Au terme de sa requête, la Belgique priait la Cour de dire et juger que :

- « – La Cour [était] compétente pour connaître du différend [opposant la Belgique au Sénégal] en ce qui concerne le respect par [celui-ci] de son obligation de poursuivre M. H. Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales;
- La demande belge [était] recevable;
- La République du Sénégal [était] obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice;

- À défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal [était] obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge ».

206. La requête de la Belgique était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Dans cette dernière, la Belgique exposait que si « M. H. Habré [était alors] en résidence surveillée à Dakar, ... il ressort[ait] d'un entretien donné par le président sénégalais, A. Wade, à Radio France International, que le Sénégal [pourrait] mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne [trouvait pas] le budget qu'il estim[ait] nécessaire à l'organisation du procès de M. H. Habré ». Le demandeur soulignait que, « [d]ans cette hypothèse, il [serait] facile pour M. H. Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite », ce qui « [porterait] un préjudice irréparable aux droits que le droit international confère à la Belgique [et violerait] les obligations que le Sénégal doit remplir ».

207. Des audiences publiques se sont tenues du 6 au 8 avril 2009 pour entendre les observations orales des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.

208. Au terme de ces audiences, la Belgique a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes : « il est demandé à la République du Sénégal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées ». Pour sa part, le Sénégal a prié la Cour « de rejeter les mesures conservatoires demandées par la Belgique. »

209. Dans son ordonnance rendue le 28 mai 2009, la Cour a dit, par 13 voix contre 1, que « les circonstances, telles qu'elles se présent[aient] [alors] à [elle], n[']étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires ».

210. Par ordonnance du 9 juillet 2009, la Cour a fixé au 9 juillet 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Belgique et au 11 juillet 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Sénégal. Le mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi fixé.

211. Par ordonnance du 11 juillet 2011, le Président de la Cour a reporté du 11 juillet 2011 au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

212. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du lundi 12 au mercredi 21 mars 2012. Au terme de leurs plaidoiries, les Parties ont présenté leurs conclusions finales à la Cour.

La Belgique a prié la Cour de dire et juger que :

« 1) a) Le Sénégal a[vait] violé ses obligations internationales en n'ayant pas introduit dans son droit interne et en temps utile les dispositions nécessaires permettant aux autorités judiciaires sénégalaises d'exercer la compétence universelle prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le Sénégal a[vait] violé et [continuait de violer] ses obligations internationales découlant de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autres règles du droit international en s'abstenant de poursuivre pénalement Hissène Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice, ou, à défaut, de l'extrader vers la Belgique aux fins de telles poursuites pénales;

c) Le Sénégal ne p[ouvait] pas invoquer des difficultés d'ordre financier ou autres pour justifier les manquements à ses obligations internationales.

2) Le Sénégal [était] tenu de mettre fin à ces faits internationalement illicites

a) En soumettant sans délai l'affaire Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale; ou,

b) À défaut, en extradant Hissène Habré sans plus attendre vers la Belgique. »

Le Sénégal a prié la Cour de dire et juger :

« 1) À titre principal, qu'elle ne p[ouvait] pas se prononcer sur le fond de la requête introduite par le Royaume de Belgique en raison de son incompétence, en tant qu'elle résult[ait] de l'absence de différend entre la Belgique et le Sénégal, et de l'irrecevabilité de ladite requête;

2) Subsidiairement, si elle venait à retenir sa compétence ainsi que la recevabilité de la requête belge, que le Sénégal n'a[vait] violé aucune disposition de la Convention de 1984 contre la torture, notamment celles qui lui prescrivent l'obligation "de juger ou d'extrader" (article 6, paragraphe 2, et article 7 paragraphe 1 de la Convention) ni, plus généralement, aucune autre règle de droit conventionnel, de droit international général ou de droit international coutumier dans ce domaine;

3) Que le Sénégal, en prenant les différentes mesures qui [avaient] été indiquées, appliquait ses engagements d'État Partie à la Convention de 1984 contre la torture;

4) Qu'en prenant les mesures et dispositions appropriées pour préparer le procès de M. H. Habré, le Sénégal se conform[ait] à la déclaration par laquelle il s'[était] engagé devant la Cour;

5) Qu'elle rejet[ait], en conséquence, l'ensemble des demandes articulées autour de la requête du Royaume de Belgique. »

213. Dans son arrêt rendu le 20 juillet 2012, la Cour,

« 1) À l'unanimité,

[a] dit qu'elle a[vait] compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du

10 décembre 1984, dont le Royaume de Belgique a[vait] saisi la Cour par requête déposée au Greffe le 19 février 2009;

2) Par quatorze voix contre deux,

[a] *dit* qu'elle n'a[vait] pas compétence pour connaître des demandes du Royaume de Belgique relatives à des manquements allégués, par la République du Sénégal, à des obligations relevant du droit international coutumier;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; M. Kirsch, juge ad hoc;

Contre : M. Abraham, juge; M. Sur, juge ad hoc;

3) Par quatorze voix contre deux,

[a] *dit* que les demandes du Royaume de Belgique fondées sur l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 [étaient] recevables;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; M. Kirsch, juge ad hoc;

Contre : M^{me} Xue, juge; M. Sur, juge ad hoc;

4) Par quatorze voix contre deux,

[a] *dit* que la République du Sénégal, en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis par M. Hissène Habré, a[vait] manqué à l'obligation que lui impose l'article 6, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; MM. Sur, Kirsch, juges ad hoc;

Contre : M. Yusuf, M^{me} Xue, juges;

5) Par quatorze voix contre deux,

[a] *dit* que la République du Sénégal, en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale contre M. Hissène Habré, a[vait] manqué à l'obligation que lui impose l'article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, juges; M. Kirsch, juge ad hoc;

Contre : M^{me} Xue, juge; M. Sur, juge ad hoc;

6) À l'unanimité,

[a] dit que la République du Sénégal d[evait], sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrad[ait] pas ».

M. le juge Owada a joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges Abraham, Skotnikov, Cançado Trindade et Yusuf ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M^{me} la juge Xue a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M^{me} la juge Donoghue a joint une déclaration à l'arrêt; M^{me} la juge Sebutinde a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ad hoc Sur a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

11. *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*

214. Le 31 mai 2010, l'Australie a introduit une instance contre le Japon, affirmant que « la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique ("JARPA II") [constituait une] violation des obligations contractées par cet État aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ("ICRW"), ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin » (voir rapport annuel 2009-2010 et suiv.).

215. Au terme de sa requête, l'Australie prie la Cour de dire et juger que « le Japon viole ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Antarctique » et d'ordonner au Japon : « a) de mettre fin à l'exécution du programme JARPA II; b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la présente requête; et c) de donner des assurances et des garanties qu'il n'entreprendra aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant qu'il n'aura pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international ».

216. Le requérant invoque comme base de compétence de la Cour les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, renvoyant aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par l'Australie le 22 mars 2002 et par le Japon le 9 juillet 2007.

217. Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Australie et au 9 mars 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Japon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

218. La Cour a par la suite décidé que le dépôt d'une réplique par l'Australie et d'une duplique par le Japon n'était pas nécessaire, et que la procédure écrite en l'espèce était donc close. La suite de la procédure a été réservée.

12. *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*

219. Le Burkina Faso et le Niger ont, le 20 juillet 2010, saisi conjointement la Cour d'un différend frontalier les opposant. Par lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et

déposée au Greffe le 20 juillet 2010, les deux États ont notifié à la Cour un compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

L'article 2 du compromis précise ainsi l'objet du différend :

« La Cour est priée de :

1. Déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (Latitude : 14° 25' 04" N/Longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18" N/Longitude 01° 52' 07" E);

2. Donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

a) Le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;

b) Le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou. »

Au paragraphe 1 de l'article 3, les Parties prient notamment la Cour d'autoriser la procédure écrite suivante :

« a) Un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour;

b) Un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires;

c) Toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci ».

Pour sa part, l'article 7 du compromis, intitulé « Arrêt de la Cour », est rédigé comme suit :

« 1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent Compromis.

2. À partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.

4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (03) experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation. »

Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé :

« En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones

litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socioéconomiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre. »

Le compromis était accompagné d'un échange de notes, en date des 29 octobre et 2 novembre 2009, consacrant l'accord entre les deux États sur les secteurs délimités de la frontière.

220. Par ordonnance du 14 septembre 2010, la Cour a fixé au 20 avril 2011 et au 20 janvier 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire puis d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés. Les Parties n'ont pas estimé nécessaire la présentation de pièces additionnelles et l'affaire s'est trouvée en état.

221. En vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son règlement, la Cour a fixé au lundi 8 octobre 2012 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

13. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*

222. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre le Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux.

223. Le Costa Rica accuse le Nicaragua d'avoir, à l'occasion de deux incidents distincts, occupé son sol dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire costa-ricien, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de « lagon de Harbor Head »), et d'avoir mené certaines activités connexes de dragage dans le San Juan. Le Costa Rica déclare que les « travaux de dragage actuels et prévus, ainsi que la construction du canal, altéreront gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costa-ricien, et causeront d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région » (voir rapport annuel 2010-2011).

224. Le Costa Rica prie en conséquence la Cour « de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales ... à raison de son incursion en territoire costa-ricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entend causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de percement d'un canal qu'il mène actuellement dans le San Juan. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé :

a) Le territoire de la République du Costa Rica, tel qu'il a été convenu et délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland, ainsi que les première et deuxième sentences Alexander;

b) Les principes fondamentaux de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des États américains;

- c) L'obligation faite au Nicaragua en vertu de l'article IX du traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le San Juan pour perpétrer des actes hostiles;
- d) L'obligation de ne pas causer de dommages au territoire costa-ricien;
- e) L'obligation de ne pas dévier artificiellement le San Juan de son cours naturel sans le consentement du Costa Rica;
- f) L'obligation de ne pas interdire la navigation de ressortissants costa-riciens sur le San Juan;
- g) L'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage dans le San Juan si ces activités ont un effet dommageable pour le territoire costa-ricien (y compris le Colorado), conformément à la sentence Cleveland de 1888;
- h) Les obligations découlant de la Convention de Ramsar sur les zones humides;
- i) L'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend, que ce soit par des actes visant le Costa Rica, et consistant notamment à étendre la portion de territoire costa-ricien envahie et occupée, ou par l'adoption de toute autre mesure ou la conduite d'activités qui porteraient atteinte à l'intégrité territoriale du Costa Rica en violation du droit international. »

225. La Cour est également priée de déterminer les réparations dues par le Nicaragua à raison, en particulier, de toute mesure du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus.

226. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour en application de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (« Pacte de Bogotá »), ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour formulées par le Costa Rica le 20 février 1973 et par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (modifiée le 23 octobre 2001), conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

227. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il « pri[ait] ... la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra[it] sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires ..., de sorte à remédier à la violation... continue de son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire » (voir rapport annuel 2010-2011).

228. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica se sont tenues du 11 au 13 janvier 2011 (voir rapport annuel 2010-2011).

229. Le 8 mars 2011, la Cour a rendu sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica. Dans son ordonnance, elle a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) À l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño [le canal creusé par le Nicaragua], des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité;

2) Par treize voix contre quatre,

Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la Convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Donoghue, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

Contre : MM. Sepúlveda-Amor, Skotnikov, M^{me} Xue, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

3) À l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

4) À l'unanimité,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées. »

MM. les juges Koroma et Sepúlveda-Amor ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges Skotnikov, Greenwood et M^{me} le juge Xue ont joint des déclarations à l'ordonnance; M. le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge ad hoc Dugard a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

230. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Le mémoire du Costa Rica a été déposé dans le délai ainsi fixé.

14. *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*
(Cambodge c. Thaïlande)

231. Le 28 avril 2011, le Cambodge a introduit, par une requête déposée au Greffe de la Cour, une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour, le 15 juin 1962, en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*.

232. Dans sa requête, le Cambodge indique les « points contestés quant au sens et à la portée de l'arrêt », ainsi qu'il est prévu à l'article 98 du Règlement. Le demandeur précise notamment que : « 1) selon le Cambodge, l'arrêt [rendu par la Cour en 1962] se base sur l'existence préalable d'une frontière internationale déterminée et reconnue entre les deux États; 2) selon le Cambodge, cette frontière est définie par la carte à laquelle se réfère la Cour à la page 21 de son arrêt, ... carte qui permet à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le Temple est une conséquence directe et automatique de la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouve le Temple...; 3) selon [le Cambodge], la Thaïlande est tenue [en

vertu de l'arrêt] de retirer son personnel militaire et autre des environs du Temple sur le territoire du Cambodge ... Cette obligation est énoncée d'une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région. » Le Cambodge affirme que « [l]a Thaïlande est en désaccord sur tous ces points ».

233. Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur l'article 60 du Statut de la Cour, lequel dispose que : « En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. » Le Cambodge invoque également l'article 98 du Règlement de la Cour.

234. Il soutient dans sa requête que, si « la Thaïlande ne conteste pas la souveraineté du Cambodge sur le Temple – et seulement sur le Temple lui-même », elle remet en revanche en cause l'arrêt de 1962 dans son intégralité.

235. Le Cambodge expose que, « en 1962, la Cour [a] plac[é] le Temple sous la souveraineté du Cambodge parce que le territoire sur lequel il est situé est du côté cambodgien de la frontière », et que « [r]efuser la souveraineté du Cambodge sur cette zone au-delà du Temple jusqu'à ses "environs", c'est faire dire à la Cour que la ligne frontalière qu'elle a reconnue [en 1962] est erronée en totalité, *y compris pour le Temple lui-même* ».

236. Le Cambodge souligne que sa demande a pour objet d'obtenir de la Cour qu'elle explique le « sens et ... la portée de son arrêt, dans la limite prescrite par l'article 60 du Statut ». Il ajoute qu'une telle explication, « qui s'imposerait au Cambodge et à la Thaïlande, ... pourrait alors être la base pour enfin mettre fin à ce différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique » (voir rapport annuel 2010-2011).

237. Au terme de sa requête, le Cambodge prie la Cour de dire et juger que « [l]'obligation pour la Thaïlande de "retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elles a installés dans le temple ou ses environs situés en territoire cambodgien" (point 2 du dispositif [de l'arrêt rendu par la Cour en 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte [mentionnée à la page 21 de l'arrêt de 1962 et] sur laquelle [l'arrêt] est basé ».

238. Le Cambodge a également déposé, le même jour, une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il « pri[ait] la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour :

- Un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du Temple de Préah Vihéar;
- L'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du Temple de Préah Vihéar;
- L'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal. » (voir rapport annuel 2010-2011).

239. Des audiences publiques consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Cambodge se sont tenues le lundi 30 mai et le mardi 31 mai 2011.

240. Au terme du second tour d'observations orales, le Cambodge a réitéré sa demande en indication de mesures conservatoires; l'agent de la Thaïlande a pour sa part conclu comme suit au nom de son gouvernement : « Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, vu la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Royaume du Cambodge et compte tenu des plaidoiries de celui-ci, le Royaume de Thaïlande prie respectueusement la Cour de rayer de son rôle l'instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011. »

241. Le 18 juillet 2011, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge. Le dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

A) À l'unanimité,

Rejette la demande du Royaume de Thaïlande tendant à la radiation du rôle de la Cour de l'instance introduite le 28 avril 2011 par le Royaume du Cambodge;

B) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par onze voix contre cinq,

Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;

Pour : M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

Contre : M. Owada, Président; M. Al-Khasawneh, M^{mcs} Xue, Donoghue, juges; M. Cot, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre une,

La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mc} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre : M^{mc} Donoghue, juge;

3) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre : M^{me} Donoghue, juge;

4) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre : M^{me} Donoghue, juge;

C) Par quinze voix contre une,

Décide que chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assurera l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées;

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre : M^{me} Donoghue, juge;

D) Par quinze voix contre une,

Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Pour : M. Owada, Président; M. Tomka, Vice-Président; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc;

Contre : M^{me} Donoghue, juge. »

M. le juge Owada, Président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Koroma a joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge Al-Khasawneh a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; M^{mes} les juges Xue et Donoghue ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge ad hoc Cot a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

242. Par lettres en date du 24 novembre 2011, le greffier de la Cour a informé les Parties que celle-ci les avait autorisées à lui fournir par écrit un supplément d'information en l'affaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 de son règlement, et avait fixé au 8 mars 2012 et au 21 juin 2012, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de ce supplément d'information par le Cambodge

et par la Thaïlande. Les suppléments d'information ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

243. En vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son règlement, la Cour a fixé au lundi 15 avril 2013 la date d'ouverture des audiences publiques sur le fond de l'affaire.

15. Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)

244. Le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Le Nicaragua soutient que le Costa Rica effectue, le long de la majeure partie de la zone frontalière entre les deux pays, des travaux de construction d'envergure qui ont de graves conséquences pour l'environnement.

245. Dans sa requête, le Nicaragua prétend notamment que « les activités entreprises de façon unilatérale par le Costa Rica ... menacent de détruire le fleuve San Juan de Nicaragua et son fragile écosystème, y compris les réserves de biosphère et les zones humides bénéficiant d'une protection internationale qui jouxtent le fleuve et dont la survie dépend de la propreté et de l'écoulement ininterrompu de ses eaux ». Le demandeur soutient que « [l]a construction par le Costa Rica d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve et passe extrêmement près de celle-ci, sur une distance d'au moins 120 kilomètres, de Los Chiles à l'ouest à Delta à l'est, constitue la menace la plus immédiate pour le San Juan et son environnement ». Il affirme que, en outre, « [c]es travaux [lui] ont déjà causé et continueront de [lui] causer des dommages économiques substantiels ».

246. En conséquence, le Nicaragua « prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica a méconnu : a) l'obligation lui incombant de ne pas violer l'intégrité du territoire nicaraguayen tel que délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et les cinq sentences rendues par l'arbitre E. P. Alexander les 30 septembre 1897, 20 décembre 1897, 22 mars 1898, 26 juillet 1899 et 10 mars 1900, respectivement; b) l'obligation lui incombant de ne pas causer de dommages au territoire nicaraguayen; c) et les obligations lui incombant en vertu du droit international général et des conventions pertinentes en matière de protection de l'environnement, dont la Convention de Ramsar sur les zones humides, l'accord sur les zones frontalières protégées entre le Nicaragua et le Costa Rica (accord sur le système international d'aires protégées pour la paix [SI-A-PAZ]), la Convention sur la diversité biologique et la Convention concernant la conservation de la biodiversité et la protection des aires forestières prioritaires de l'Amérique centrale ».

247. En outre, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) rétablir le *statu quo ante*; b) l'indemniser pour tous les dommages causés, en prenant notamment à sa charge les frais supplémentaires occasionnés en matière de dragage du fleuve San Juan; c) s'abstenir de mettre en chantier tout nouveau projet dans la région sans avoir procédé à une évaluation en bonne et due forme de l'impact sur l'environnement transfrontalier, évaluation qui devra être soumise au Nicaragua en temps voulu pour lui permettre de l'analyser et d'y réagir ».

248. Enfin, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) cesser tous les travaux de construction engagés qui portent atteinte, ou sont susceptibles de porter atteinte, à ses droits; b) réaliser, et lui soumettre, une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme, comprenant tout le détail des travaux. »

249. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour en application de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (« Pacte de Bogotá »), ainsi que les déclarations d'acceptation formulées par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (modifiée le 23 octobre 2001) et par le Costa Rica le 20 février 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

250. Le Nicaragua affirme que le Costa Rica a, de manière répétée, refusé de lui fournir les informations voulues sur les travaux de construction entrepris, et nié qu'il serait d'une quelconque façon tenu de réaliser, et de lui fournir, une évaluation de l'impact sur l'environnement qui permettrait d'en apprécier les effets. Le demandeur prie donc la Cour de prescrire au Costa Rica d'établir ce document et de le communiquer au Nicaragua. Il ajoute que, « quoi qu'il en soit, et notamment si cette demande devait rester infructueuse, [il] réserve son droit de demander formellement l'indication de mesures conservatoires ».

251. Le Nicaragua indique également que, « les moyens juridiques et factuels sur lesquels se fonde [sa requête] étant en rapport avec l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* » pendante devant la Cour, il « réserve son droit de s'interroger, lors d'une phase ultérieure de la présente instance, ... sur l'opportunité de demander la jonction des deux affaires ».

252. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par le Costa Rica. La suite de la procédure a été réservée.

C. Procédure consultative pendante au cours de la période considérée

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)

253. Le 26 avril 2010, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif émanant du Fonds international de développement agricole (FIDA) et tendant à la réformation d'un jugement rendu par une juridiction administrative, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé « le Tribunal »).

254. Dans son jugement n° 2867 (*Saez García c. FIDA*), rendu le 3 février 2010, le Tribunal, en vertu de l'article II de son statut, s'était déclaré compétent pour statuer sur le fond d'une requête contre le FIDA dirigée par M^{me} Ana Teresa Saez García, ancien membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. M^{me} Saez García était

titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée qui devait expirer le 15 mars 2006 (voir rapport annuel 2009-2010 et suiv.).

255. Le Conseil d'administration du FIDA, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe au statut du Tribunal, avait décidé, par une résolution adoptée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 22 avril 2010, de contester le jugement susmentionné du Tribunal, et de soumettre, pour avis consultatif, la question de la validité de celui-ci à la Cour internationale de Justice.

256. La demande pour avis consultatif avait été transmise à la Cour par une lettre du président du Conseil d'administration du FIDA, datée du 23 avril 2010 et reçue au Greffe le 26 avril 2010.

257. Elle contenait les neuf questions suivantes :

« I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par M^{me} A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?

II. Étant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle " le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds" et que "la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémorandum d'accord entre la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle recevable? »

Par lettres en date du 26 avril 2010, le Greffier de la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut, a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour.

258. Par une ordonnance en date du 29 avril 2010, la Cour :

a) A décidé que le FIDA et ses États membres admis à ester devant la Cour, les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et admis à ester devant la Cour, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT en vertu du paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal, étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif;

b) A fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut;

c) A fixé au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut;

d) A décidé que le Président du FIDA devait transmettre à la Cour tout exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal administratif de l'OIT que ladite requérante souhaiterait porter à la connaissance de la Cour; et a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel un exposé éventuel de l'opinion de la requérante visée par le jugement pourrait être présenté à la Cour et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourraient être présentées à la Cour.

259. Le 26 octobre 2010, le conseiller juridique du FIDA a présenté un exposé écrit du Fonds et un exposé de l'opinion de la requérante.

260. Le 28 octobre 2010, l'Ambassadeur de l'État plurinational de Bolivie auprès des Pays-Bas a présenté un exposé écrit de son gouvernement.

261. Par ordonnance du 24 janvier 2011, le Président de la Cour a reporté au 11 mars 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut, ainsi que la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal pourraient être présentées à la Cour. Cette prorogation de délais faisait suite à une demande en ce sens émanant du conseiller juridique du FIDA.

262. Des observations écrites du Fonds et de la requérante ont été présentées dans le délai ainsi prorogé.

263. Dans son avis consultatif donné le 1^{er} février 2012, la Cour a répondu à la demande du FIDA de la façon suivante :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

3) *Est d'avis* :

a) Concernant la question I,

À l'unanimité,

Que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail était compétent, en vertu de l'article II de son statut, pour connaître de la requête introduite contre le Fonds international de développement agricole le 8 juillet 2008 par M^{me} Ana Teresa Saez García;

b) Concernant les questions II à VIII,

À l'unanimité,

Que ces questions n'appellent pas d'autres réponses de sa part;

c) Concernant la question IX,

À l'unanimité,

Que la décision rendue par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans son jugement n° 2867 est valide ».

Chapitre VI

Visites reçues par la Cour et autres activités

264. Le 27 septembre 2011, la Cour a reçu la visite du Premier Ministre du Viet Nam, M. Nguyen Tan Dung. Le Premier Ministre était notamment accompagné de plusieurs ministres de son gouvernement, ainsi que de l'Ambassadeur du Viet Nam aux Pays-Bas. M. Nguyen Tan Dung et sa suite ont été accueillis à leur arrivée par le Président de la Cour, M. Hisashi Owada, et par le Greffier, M. Philippe Couvreur. Le Premier Ministre et divers représentants officiels vietnamiens ont ensuite eu des entretiens avec le Président et le Greffier dans la salle du conseil, où la Cour se réunit les jours d'audience avant de siéger.

265. Le même jour, le maire de La Haye, M. Jozias van Aartsen, et ses échevins se sont rendus en visite au siège de la Cour au Palais de la Paix. C'était la première fois que l'ensemble de l'exécutif municipal de la ville de La Haye effectuait une telle visite auprès d'une organisation internationale. Le maire et ses échevins ont été accueillis à leur arrivée par le Greffier de la Cour, M. Philippe Couvreur. Ils ont été présentés au Président, M. Hisashi Owada, ainsi qu'aux autres membres de la Cour. Au cours d'un déjeuner informel, ceux-ci ont expliqué aux édiles municipaux le mode de fonctionnement de la Cour et la municipalité a, à son tour, pu présenter aux juges ses ambitions internationales pour la ville de La Haye.

266. Le 12 octobre 2011, le Premier Ministre des Pays-Bas, S. E. M. Mark Rutte, a effectué une visite à la Cour. C'était sa première visite auprès de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. M. Rutte et sa suite ont été accueillis à leur arrivée par le Président de la Cour, M. Hisashi Owada, et par le Greffier, M. Philippe Couvreur. Le Premier Ministre et les membres de la délégation qui l'accompagnait ont été reçus par l'ensemble des membres de la Cour dans la salle du conseil.

267. Le 29 novembre 2011, la Cour a reçu la visite du Président de la Slovénie, M. Danilo Türk. M. Türk et sa suite ont été accueillis à leur arrivée par le Président de la Cour, M. Hisashi Owada, et par le Greffier, M. Philippe Couvreur. Le Président de la Slovénie et les membres de la délégation officielle ont été reçus pour un bref entretien dans les bureaux du Président de la Cour, après quoi ils ont rencontré les membres de la Cour. Une séance solennelle a suivi dans la grande salle de justice, à laquelle assistaient des membres du corps diplomatique et des représentants des autorités néerlandaises et des institutions internationales ayant leur siège à La Haye. Au cours de cette séance, le Président Owada et le Président Türk ont chacun prononcé une allocution.

268. Le 12 juin 2012, M. Evo Morales Ayma, Président de l'État plurinational de Bolivie, a rendu une visite de courtoisie au Président de la Cour, M. Peter Tomka. M. Morales et sa délégation se sont brièvement entretenus avec le Président de la Cour et le Greffier, M. Philippe Couvreur, des activités de la Cour.

269. Durant la période considérée, le Président et les membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont en outre accueilli au siège de la Cour de nombreux dignitaires, notamment des membres de gouvernements, des diplomates, des représentants parlementaires, des présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

270. La Cour a également reçu un grand nombre de visites de chercheurs, d'universitaires, de membres des professions juridiques et de journalistes,

notamment. À l'occasion de plusieurs de ces visites, des présentations sur la Cour ont été faites.

271. Lors de la « Journée internationale de La Haye », le dimanche 18 septembre 2011, la Cour a accueilli quelque 600 visiteurs. Cette manifestation, organisée conjointement avec la ville de La Haye, a pour but de faire découvrir à la communauté expatriée et aux Néerlandais les organisations internationales présentes dans la ville. C'était la quatrième fois que la Cour participait à cet événement. Au cours de cette journée « portes ouvertes », le département de l'information a diffusé le « film institutionnel » sur la Cour en français et en anglais, répondu aux questions des visiteurs et distribué diverses brochures d'information.

Chapitre VII

Publications, documents, site Internet

272. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, auprès des organisations internationales, ainsi qu'auprès des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue (incluant les numéros ISBN à 13 chiffres) est en cours de préparation et paraîtra au second semestre 2012. Elle figurera sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org, à la rubrique « Publications »).

273. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les trois séries suivantes sont annuelles : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié); b) *Annuaire*; et c) *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour.

274. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le volume relié du *Recueil 2009* avait été imprimé. Les deux volumes reliés du *Recueil 2010* paraîtront, quant à eux, pendant le second semestre 2012. L'*Annuaire 2008-2009* de la Cour a été imprimé durant la période considérée, tandis que l'*Annuaire 2009-2010* était en cours de finalisation. Quant à la *Bibliographie n° 56*, elle a été publiée au cours de la période sous revue. La *Bibliographie n° 57* paraîtra à la fin du second semestre 2012.

275. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention et des demandes d'avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a été saisie d'une affaire; la requête introductive d'instance est en cours d'impression.

276. La Cour rend normalement publics les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire lorsque cette affaire est terminée. Elle les publie, à la suite des instruments introductifs d'instance, dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Les volumes de cette série, qui contiennent désormais l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les Parties.

277. Ont été publiés pendant la période couverte par ce rapport, ou le seront très prochainement, les volumes afférents aux affaires suivantes : *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* (5 volumes); *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)* (3 volumes); *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (11 volumes).

278. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (*n°6*), entièrement mise à jour et incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles en ligne, sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org, à la rubrique « Documents de base »). Des traductions non officielles du Règlement existent aussi dans les autres langues

officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en allemand. Elles figurent notamment sur le site Internet de la Cour.

279. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

280. Elle publie par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de l'histoire, de l'organisation, de la compétence, de la procédure et de la jurisprudence de la Cour. La cinquième édition de ce manuel est parue en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour. Sa sixième édition sera publiée très prochainement dans ces deux langues et sera ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'en allemand.

281. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation la concernant, sous forme de « questions/réponses ». Cette brochure est toujours éditée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'en néerlandais.

282. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour internationale de Justice/The International Court of Justice*, est en outre paru en 2006. Une édition mise à jour de ce livre devrait paraître pour le soixante-dixième anniversaire de la Cour, qui sera célébré en 2016.

283. La Cour diffuse enfin un dépliant, destiné au grand public, qui donne un aperçu de l'histoire et de la composition de la Cour, ainsi que de sa mission (compétences contentieuse et consultative).

284. Au cours de la période sous revue, le Greffe a continué à mettre à jour son film institutionnel multilingue sur la Cour (durée : 18 minutes) : outre les versions en langues française, anglaise, chinoise, coréenne et vietnamienne déjà disponibles, des versions italienne et allemande ont été produites et d'autres versions (en langues arabe, espagnole, russe et néerlandaise) sont en cours de préparation. Ce film, accessible en ligne à la rubrique « Multimédia » du site Internet de la Cour, a été mis à la disposition des services de diffusion audiovisuels de l'Organisation des Nations Unies (UNifeed) et de la vidéothèque de droit international des Nations Unies. Il est aussi projeté sur grand écran aux visiteurs du Palais de la Paix.

285. Grâce à son site Internet clairement structuré, la Cour propose en ligne des fichiers multimédia (images des dernières séances publiques, classées par ordre chronologique) à l'intention de la presse audiovisuelle, et procède la plupart du temps à la diffusion intégrale, en direct (*webstreaming*) et en différé (*VOD*), des séances publiques de la Cour.

286. Le site permet d'accéder à toute la jurisprudence de la Cour depuis 1946 et à celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Il permet également d'accéder aisément aux documents principaux des procédures écrites (sans les annexes) et orales dans toutes les affaires, à tous les communiqués de presse de l'institution, à divers documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour, instructions de procédure), aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant sa compétence, à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et sur sa procédure, aux biographies et portraits photographiques des juges et du Greffier, à des informations sur l'organisation et le fonctionnement du Greffe, ainsi qu'au catalogue des publications.

287. Le site propose encore un calendrier des audiences et événements, des formulaires de demande d'inscription en ligne pour les groupes et visiteurs individuels qui souhaitent assister à une audience ou à un exposé sur les activités de la Cour, ainsi que des pages relatives aux vacances de poste et aux possibilités de stages.

288. Enfin, la rubrique « Espace Presse » propose, en ligne, tous les services et informations indispensables aux journalistes souhaitant couvrir les activités de la Cour (communiqués de presse et autres textes explicatifs, photographies, vidéos, procédures d'accréditation en ligne, etc.). La galerie photo leur propose de nombreux clichés numériques téléchargeables gratuitement (en vue d'un usage non commercial uniquement) : il s'agit des portraits de tous les Membres de la Cour et du Greffier, de photos prises lors des séances publiques de la Cour et de photographies intemporelles (salles, bâtiment). Des extraits audio et vidéo des dernières audiences publiques et lectures de décisions de la Cour sont aussi proposés dans divers formats (flash, mpeg2, mp3).

289. Grâce à la coopération du département de l'information des Nations Unies, les photographies et vidéos de la Cour sont, depuis 2011, aussi disponibles sur les sites Internet « UN Photo » et « UN Webcast » (www.unmultimedia.org). Le Greffe entend poursuivre et approfondir cette coopération.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

290. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

291. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

292. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

293. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

294. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par un service des finances (voir par. 89 ci-dessus). Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du Sous-Comité pour la rationalisation, le Greffier communique désormais à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

295. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2012-2013

296. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2012-2013, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été donné suite à la majorité de ses demandes de création de postes et autres propositions de dépenses.

Budget pour l'exercice biennal 2012 2013

(En dollars des États Unis, après actualisation des coûts)

Programme

Membres de la Cour

| | | |
|--------------------------------|---|-------------------|
| 0311025 | Indemnités pour frais divers | 1 130 700 |
| 0311023 | Pensions | 3 866 600 |
| 0393909 | Indemnités de fonctions (juges ad hoc) | 1 238 500 |
| 2042302 | Frais de voyage des membres de la Cour en mission | 53 100 |
| 0393902 | Émoluments | 7 857 600 |
| Total partiel | | 14 146 500 |

Greffes

| | | |
|--------------------------------|--|-------------------|
| 0110000 | Postes | 17 590 800 |
| 0170000 | Postes temporaires pour l'exercice biennal | 200 100 |
| 0200000 | Dépenses communes de personnel | 6 679 600 |
| 1540000 | (Frais médicaux et associés, après cessation de service) | 319 200 |
| 0211014 | Indemnités de représentation | 7 200 |
| 1210000 | Assistance temporaire pour les réunions | 1 514 300 |
| 1310000 | Assistance temporaire autre que pour les réunions | 265 600 |
| 1410000 | Consultants | 159 200 |
| 1510000 | Heures supplémentaires | 102 200 |
| 2042302 | Frais de voyage du personnel en mission | 49 600 |
| 0454501 | Dépenses de représentation | 20 600 |
| Total partiel | | 26 908 400 |

Services communs

| | | |
|--------------------------------|--|------------------|
| 3030000 | Traductions réalisées à l'extérieur | 448 000 |
| 3050000 | Travaux d'imprimerie | 637 800 |
| 3070000 | Services informatiques contractuels | 673 400 |
| 4010000 | Location/entretien des locaux | 3 389 900 |
| 4030000 | Location de mobilier et de matériel | 247 800 |
| 4040000 | Communications | 211 800 |
| 4060000 | Entretien du mobilier et du matériel | 112 400 |
| 4090000 | Services divers | 49 100 |
| 5000000 | Fournitures et accessoires | 278 500 |
| 5030000 | Livres et fournitures pour la bibliothèque | 245 000 |
| 6000000 | Mobilier et matériel | 201 800 |
| 6025041 | Acquisition de matériel de bureautique | 80 300 |
| 6025042 | Remplacement de matériel de bureautique | 135 700 |
| Total partiel | | 6 711 500 |

Total 47 766 400

295. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2011-2012* de la Cour, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour
internationale de Justice
(*Signé*) Peter **Tomka**

La Haye, le 1^{er} août 2012

12-46229 (F) 140812 260912

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs au 31 juillet 2012

